



Fondation
Maison des Champs
de Saint François d'Assise

Reconnue d'utilité publique depuis 1932

LES APPARTEMENTS D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE

13 quai de la Garonne, 75019 Paris

Direction-aht.nuit@fmdc.fr

www.fmdc.fr

SOMMAIRE

Mot d'accueil	p.3
Présentation de la Fondation	p.4
Les Appartements d'Hébergement Temporaire	p.5
Conditions et procédure d'admission	p.5
Les modes de financement	p.6
Un accompagnement individualisé	p.6
Coordonnées et Plan d'accès	p.8
Cadre réglementaire	p.9

Annexes

- ↪ Organisation des AHT
- ↪ Tarifs des prestations
- ↪ Règlement intérieur
- ↪ Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie
- ↪ Charte des Droits et Libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance
- ↪ ARRETE n° 2018-079 relatif à la désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles
- ↪ Plan d'accès à la Fondation

Vous avez choisi de faire confiance à notre Fondation, comme de nombreux usagers qui ont été accompagnés depuis plus de 90 ans. Notre engagement est de vous apporter une prestation correspondant au mieux à vos attentes et à votre choix de vie.

Que vous soyez une personne âgée, malade, en situation de handicap, notre mission est de vous accompagner, de vous soutenir, dans un souci permanent de qualité optimale et de continuité de service. Les prestations sont définies à votre rythme.

Ce livret d'accueil a été élaboré pour vous permettre de faire connaissance avec notre Fondation. Il répond aux questions d'organisation concernant votre prise en charge et la mise en place de prestations.

Les équipes médico-sociales et administratives de la Fondation sont à votre disposition pour toutes informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Nous vous remercions de votre confiance.

Pascal SANZ
Président du Conseil d'Administration
Fondation Maison des Champs

Jérôme LUCAS
Directeur Général
Fondation Maison des Champs

Présentation de la Fondation Maison des Champs

La Fondation Maison des Champs est une association à but non lucratif reconnue d'utilité publique depuis 1932

Elle est dirigée par un Conseil d'Administration qui définit la politique générale de la Fondation, contrôle le budget et approuve les comptes, après vérification d'un expert-comptable et certification d'un commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur général la responsabilité de la conduite opérationnelle de la mise en œuvre de la politique générale.

La Fondation existe depuis 1932, elle a été créée par Messieurs POIRIER et LEVIVIER. Depuis sa création la Fondation a développé sur plus de 90 ans d'expérience une véritable expertise au service des personnes les plus fragilisées.

La Fondation Maison des Champs intervient principalement sur le 19^{ème} arrondissement de Paris, en partenariat avec tous les acteurs médico-sociaux de l'arrondissement (Mairie du 19^{ème}, CLIC, Hôpitaux, CMP, Médecins, etc.).



Avril 1913
Premières actions au 14, rue du Général Brunet
qui préfigurent la création de la Fondation Maison des Champs

Les Appartements d'Hébergement Temporaire

Pourquoi un séjour en hébergement temporaire ?

Pour répondre à différents objectifs tels que :

- Vous aider au retour d'une hospitalisation.
- Vous éviter une hospitalisation dans un moment de fragilité passagère.
- Vous accueillir pendant une période d'isolement en l'absence de vos aidants.
- Vous proposer une transition avant une admission dans une structure plus pérenne.
- Vous accueillir pendant une période de travaux à votre domicile.
- Permettre aux aidants une période de répit.

Dans quel cadre ?

La Fondation Maison des Champs a voulu privilégier un caractère familial. Les séjours se déroulent au sein de deux appartements de type F5 situés au 4^{ème} et 5^{ème} étage d'un immeuble de standing pouvant accueillir chacun cinq personnes et se situant au 13 quai de la Garonne à Paris 19^{ème} arrondissement à proximité du parc de la Villette.

Chaque appartement se compose de 3 chambres individuelles et d'une chambre double. Des espaces communs sont à disposition des résidents pour privilégier la vie « comme à la maison ».

Conditions et procédure d'admission

Conditions d'admission

Vous avez plus de 60 ans ou êtes reconnu adulte en situation de handicap.

La procédure d'admission

Avant toute organisation de séjour, il est nécessaire de contacter la directrice de l'hébergement temporaire pour un premier entretien téléphonique. Cela nous permettra au service de mieux vous connaître en prenant connaissance de votre situation sociale, de vos attentes et de vos besoins.

A la suite de cet entretien, un RDV à votre domicile sera pris. Au cours de ce RDV, une évaluation de vos besoins et attentes pour un séjour aux AHT sera effectuée par la directrice de l'hébergement temporaire et l'infirmière coordinatrice afin de connaître votre parcours de soins, votre suivi médical et de déterminer si la structure correspond à vos besoins.

Si votre situation ne répond pas aux conditions d'admission, la directrice vous

orientera vers d'autres modes de prise en charge.

Si votre situation répond aux conditions d'admission, une visite des appartements pourra vous être proposée pour découvrir votre futur lieu d'accueil et l'équipe qui vous accompagnera pendant votre séjour.

Les objectifs de votre séjour sont définis avec vous avant votre arrivée. Ces objectifs pourront être confirmés ou modifiés lors d'un rendez-vous « projet de vie », afin de préparer votre sortie des AHT.

Un contrat de séjour et un devis sont établis en fonction de la durée de votre séjour et sont signés par vos soins.

Modes de financement

Votre séjour peut être financé par vos propres moyens ou, si vous êtes résident à Paris, par le département de Paris (DASES) qui peut vous allouer des aides au titre de

- l'Aide Sociale Légale (ASL),
- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- La Prestation Compensatoire du Handicap (PCH).

Les formalités administratives peuvent être assurées par nos services sans frais de dossier et sans engagement.

Pour bénéficier de ces aides, l'ensemble des documents nécessaires au dossier, justifiant vos ressources financières et votre patrimoine devront être déposés auprès du centre d'action sociale de la ville de Paris de votre arrondissement.

Un accompagnement individualisé

Chaque personne accueillie est accompagnée de manière individualisée selon ses besoins, attentes et habitudes de vie.

Accueil :

Le jour de l'arrivée, vous êtes accueilli par la maitresse de maison (coordinatrice sur place) et le personnel présent qui aide à votre installation, à la visite des locaux et vous présente aux autres résidents.

Un inventaire de vos objets et effets personnels est dressé.

Une attention particulière est portée sur la qualité de l'accueil, afin que chacun prenne ses repères et se sente intégré le plus rapidement possible à la vie de la maisonnée.

Durant votre séjour, la journée s'organise avec le concours de l'équipe de professionnels en tenant compte des notions de sécurité, confort, respect individuel:

- L'aide-soignant(e) qui est présent(e) de 8h à 10h vous aide si besoin dans les soins d'hygiène et de toilette ainsi qu'éventuellement pour la prise de vos médicaments.
- L'aide à domicile qui est présent(e) de 10h à 14h effectue l'ensemble des tâches ménagères y compris la gestion de votre linge pendant votre séjour, elle assure également la préparation et le service des repas qui sont élaborés en tenant compte de vos habitudes alimentaires.
- Un(e) second(e) aide-soignant(e) commence son intervention de 14h à 16h25, diverses activités peuvent vous être proposées avec les autres résidents.
- Un(e) autre aide à domicile est présent(e) de 16h à 20h30 et s'occupe de la préparation et du service du dîner.
- Un Garde de Nuit est présent de 20h à 8h. Il vous assiste, si besoin, pour une aide au coucher en respectant vos horaires habituels et veille à votre confort et votre sécurité durant la nuit.
- Si des soins infirmiers sont prescrits par votre médecin traitant, un(e) infirmier(ière) de la Fondation Maison des Champs peut intervenir. De même, des kinésithérapeutes se déplacent si des séances vous sont prescrites.

Pendant votre séjour, vous avez la possibilité d'accueillir des visiteurs. Des sorties peuvent être organisées avec les résidents et vous sont proposées durant votre séjour. Des repas à thèmes sont également organisés (anniversaire, repas de Noël, Galette des Rois, Chandeleur...)

La maîtresse de maison est disponible pour recevoir vos réclamations, le cas échéant.

Suivi individuel de la personne :

Un bilan est effectué par l'équipe des appartements au cours de votre séjour.

Ce bilan porte sur :

- L'évolution de vos besoins d'aide dans la vie quotidienne
- Votre satisfaction (remise d'une enquête de satisfaction)
- Le déroulement de votre séjour,
- Votre projet de sortie : retour au domicile, admission dans une autre structure

L'équipe veille à préserver les activités de la vie quotidienne et adapte des activités de loisirs en fonction de vos souhaits.

Lorsque votre retour à domicile est envisagé, il est préparé avec vous, vos proches et les professionnels de la Fondation (ergothérapeute, service d'aide et de soins à domicile).

Si vous n'êtes pas accompagné par la Fondation, nous contactons et associons les professionnels qui vous aident au quotidien à votre domicile, pour optimiser un retour dans les meilleures conditions.

Coordonnées et plan d'accès



13 quai de la Garonne, 75019 Paris / Métro Ourcq, ligne 5

DIRECTION DES APPARTEMENTS D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Justine Boone

06.85.68.97.15

01.48.03.86.12

Direction-aht.nuit@fmdc.fr

COORDINATION SUR PLACE : MAITRESSE DE MAISON

Sonia Reidor

06.77.86.21.11

RESPONSABLE DES SOINS

Sarah Amara

07 87 94 43 26

IDEC-villette@fmdc.fr

LES APPARTEMENTS

4^{ème} étage – couloir de droite – 1^{ère} porte à gauche

Code 1^{ère} porte : A0701

Code 2^{ème} porte : A0701

Tel : 09.64.16.53.38

5^{ème} étage – couloir de droite – 1^{ère} porte à gauche

Code 1^{ère} porte : A0803

Code 2^{ème} porte : A0803

Tel : 01.48.03.06.36

Cadre réglementaire

La reconnaissance de l'hébergement temporaire comme mode d'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées résulte très largement de l'action menée par les associations représentatives des familles, des gestionnaires d'établissements. Elle est également le fruit d'initiatives prises localement par les autorités de financement et de contrôle.

La loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale

L'hébergement temporaire de la Fondation Maison des Champs est régi par la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale (les articles L312-1 et L314-8 du code de l'action sociale et des familles).

La charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Tel qu'inscrit dans la charte des droits et libertés de la personne accueillie, en bénéficiant d'une prise en charge à l'hébergement temporaire, le respect de votre dignité, de votre intégrité, de votre vie privée, de votre intimité et de votre sécurité sont garantis.

Dans le cadre de votre prise en charge, l'équipe de l'hébergement temporaire vous garantit également la confidentialité des informations vous concernant. Votre consentement éclairé est systématiquement recherché pour toutes décisions ou démarches vous concernant.

Article L.311-8 du code de l'action sociale et des familles

Le fonctionnement de l'hébergement temporaire est établi sur la base d'un projet de service. Ce projet de service fait l'objet d'une évaluation périodique tous les 5 ans.

Le règlement de fonctionnement de l'hébergement temporaire est affiché au sein des locaux. Lors de la constitution de votre dossier d'admission, vous signez ce règlement après en avoir pris connaissance. Un exemplaire vous est remis.

A la fin de votre séjour, il vous sera proposé de répondre à un questionnaire de satisfaction. Cette démarche de recueil de la parole des résidents permet au service de chercher d'une façon continue à améliorer son offre.

Article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée. »

L'arrêté n° 2018-079 relatif à la désignation des personnes qualifiées est joint à ce livret.

Il précise le nom des personnes qualifiées et les modalités de sollicitation.

Vous pouvez également solliciter la Direction Générale de la Fondation Maison des Champs :

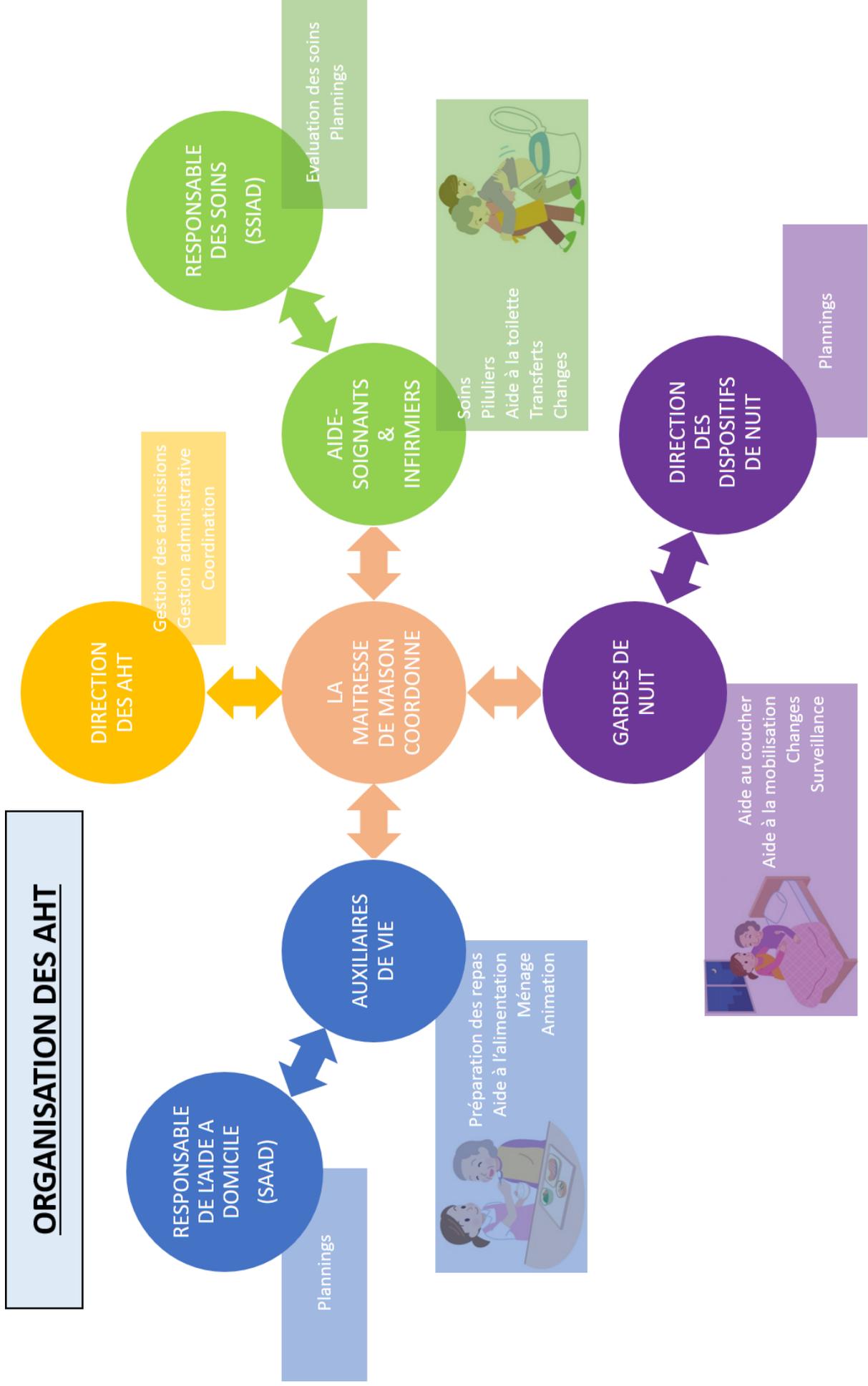
M. Le Directeur Général de
La Fondation Maison des Champs
55, rue de Belleville
75019 PARIS
Tel : 01.48.03.86.10

Fondation@fmdc.fr

Données individuelles

- Les données concernant la personne peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La personne prise en charge a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives la concernant, dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
- La communication des documents et données s'effectue également dans le respect des lois et réglementations en vigueur, des préconisations prévues par la charte des droits et libertés de la personne et selon le cas, dans le respect des mesures prises par l'autorité judiciaire ;

ORGANISATION DES AHT



LES TARIFS

Partie aide à domicile

Par jour 1h30 soit : $1.50 \times 22,70 \text{ €} = 34,05 \text{ €}$.

A déduire : la prise en charge éventuelle d'heures d'aide à domicile : APA, caisse de retraite, aide sociale légale, PCH.

34.05€/jour

Partie hébergement et repas

A déduire : la prise en charge éventuelle de l'Aide Sociale Départementale

119.01€/jour

REGLEMENT INTERIEUR

APPLICABLE AUX APPARTEMENTS D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE

La Fondation s'engage à recevoir dans sa structure les personnes âgées de plus de 60 ans ainsi que les adultes handicapées habitant prioritairement Paris et ayant besoin d'un soutien temporaire pour des raisons médico-sociales. Les appartements d'hébergement temporaire répondent aux objectifs suivants :

- Aider et soulager l'entourage en permettant une période de répit pour les proches
- Répondre à une modification ponctuelle des besoins des personnes
- Préparer un retour à domicile à la suite d'une hospitalisation
- Rompre l'isolement
- Préparer à une transition à la vie collective en institution.

Ce séjour s'inscrit dans le projet de maintien à domicile et permet également de développer ou de rétablir une forme de lien social. Il ne répond pas à une seule demande sanitaire.

La Fondation fournit, avec le concours des services de maintien à domicile, du service de soins infirmiers à domicile et tout autre intervenant, l'ensemble des prestations d'hébergement et de soins nécessaires au confort et à l'accompagnement dans la limite de la réglementation en vigueur.

Les personnes participent forfaitairement à raison de 1 heures ½ d'aide à domicile par jour à la présence en continu d'un professionnel de la Fondation Maison des Champs.

La directrice des appartements d'hébergement temporaire est à disposition des personnes accueillies pour constituer le dossier de demande d'aide sociale pour la prise en charge du coût de l'hébergement.

En cas de refus d'admission à l'aide sociale, les personnes accueillies sont considérées comme des résidents à plein tarif et doivent en conséquence régler la totalité de leur séjour à la Fondation.

Article 1 : la **durée d'un séjour** continu pris en charge par l'aide sociale ne pourra pas excéder 90 jours de la durée cumulée par année glissante de séjour sauf cas exceptionnel et justifié, après accord préalable de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. Les séjours à tarif plein ne sont pas limités dans la durée.

Article 2: Fourniture de linge :

Les personnes accueillies sont tenues d'apporter leurs effets personnels et de toilette. Le linge de maison est fourni, blanchi et entretenu par la structure. **L'entretien des vêtements personnels est assuré à condition qu'il soit identifié.** Le trousseau de linge sera vérifié à l'entrée et lors du départ.

Article 3 : Soins paramédicaux :

Si le bénéficiaire le souhaite, le service de soins infirmiers à domicile de la Fondation assure les soins paramédicaux prescrits par le médecin traitant. Les prescriptions médicales de soins sont impérativement à fournir lors de l'entrée à l'hébergement

ainsi qu'une attestation de sécurité sociale en cours de validité. Les personnes accueillies peuvent être visitées par leur médecin traitant et les différents intervenants médico-sociaux habituels (Kinésithérapeute, pédicure...)

Prise de médicaments : seuls les soignants et aides à domicile sont autorisés à donner les médicaments aux résidents. Les familles ne doivent en aucun cas se substituer au personnel (risque de surdosage).

Article 4 : Hygiène et sécurité :

Les personnes accueillies sont instamment priées de prendre connaissance et d'appliquer les consignes de sécurité affichées dans l'entrée.

Dans le souci de sécurité de tous, il est interdit :

- de modifier les installations électriques existantes,
- d'utiliser tout appareil à carburant liquide, solide ou gazeux, ainsi que des couvertures chauffantes,
- Tabac : Il n'est pas autorisé de fumer ni dans les espaces communs, ni dans les espaces privatifs. D'autres part, les recharges de briquets (gaz, essence) sont interdites.
- Alcool : pour des raisons de santé ou de traitement médicaux, les boissons alcoolisées peuvent être interdites.

Article 5 : Repas :

Les repas sont servis dans la salle de séjour. Si l'état de santé de la personne l'exige, ils peuvent être servis dans la chambre. Les menus sont adaptés à chaque résident (texture, goûts, régime, religion...). Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des résidents, il est demandé de ne pas introduire de denrées alimentaires dans les locaux communs sans autorisation de l'équipe.

Article 6 : Dispositions diverses :

Le courrier : dûment affranchi peut être remis au personnel intervenant qui se chargera de le poster.

Visites et sorties :

Visites

Les personnes accueillies peuvent recevoir des visites soit dans les locaux communs, soit dans leur chambre aux heures qui leur conviennent à condition de ne gêner ni le service, ni les autres personnes. Les visites sont autorisées entre 14 heures et 18 heures 30. En dehors de ces horaires, la maîtresse de maison devra être prévenue.

A tout moment, les familles ont la possibilité de prendre rendez-vous avec le responsable afin d'échanger sur la prise en charge du résident. Les questions d'ordre médical seront abordées en lien avec le médecin traitant.

Les ministres des différents cultes peuvent rendre visite aux personnes qui le souhaitent.

Sorties

Les personnes accueillies, sous réserve que leur état de santé le permette, peuvent sortir librement tous les jours à condition d'en informer l'équipe qui transmettra cette information au responsable.

En cas de contre-indication à la sortie seule d'un résident, les proches exposeront le risque et le notifieront par écrit à la responsable du service.

Pour les sorties longues (nuits passées à l'extérieur), la Direction doit être informée au moins deux jours avant le départ. Néanmoins, le prix de la journée concernée restera dû.

Il est souhaitable d'éviter des départs et retours pendant les heures de repas. Tout départ ou tout retour doit être signalé à un membre du personnel.

Téléphone : L'appartement prévoit un poste téléphonique donnant accès au réseau parisien. Pour un appel, les personnes sont priées d'en faire la demande auprès de l'équipe. Toutefois, les communications à l'étranger doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du responsable. Afin de ne pas mobiliser la ligne téléphonique, les communications n'excéderont pas 10 minutes. L'usage des téléphones portables (par les résidents, par les visiteurs) est autorisé dans l'enceinte de l'appartement dans le respect de la tranquillité de chacun.

Ordinateur : Un ordinateur avec connexion au réseau internet est disponible pour les résidents qui le souhaitent en dehors des tranches horaires de transmission des professionnels.

Vie collective : Dans le souci de préserver la liberté et la quiétude de chacun, il est recommandé :

- d'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision,
- de respecter les consignes d'hygiène et de sécurité,
- d'atténuer la puissance de la lumière le soir,
- de respecter le matériel et d'éviter tout gaspillage
- d'adopter un comportement compatible avec la vie communautaire.

Notre accueil temporaire permet l'expression des pratiques religieuses dans la limite de l'organisation et du fonctionnement de la vie en collectivité.

Par ailleurs, même sous tutelle ou curatelle, les résidents sont responsables à la fois civilement et pénalement ; bien entendu, il pourra, au cas par cas, être tenu compte de leurs déficiences par les juges. Ainsi, tout acte de violence de la part du résident sera automatiquement signalé par voie orale et écrite au responsable. Dans ce cadre, des sanctions peuvent être prises par l'établissement (lorsqu'elles concernent des manquements au règlement de fonctionnement) ou par les autorités judiciaires compétentes (lorsqu'elles concernent des infractions légales réprimées par la loi).

Responsabilité des objets personnels et valeurs :

La Fondation Maison des Champs n'est pas responsable des objets personnels et valeurs dans l'intérêt de chacun, il est recommandé qu'aucune somme importante ni objet de valeur ne soient conservés lors de l'hébergement.

Les personnes qui ne font pas l'objet d'une mesure de protection, sont responsables juridiquement de la gestion de leur argent.

L'argent, espèces ou tous autres moyens de paiement peut être :

- Remis au responsable et consigné dans un coffre ;
- Laisse à la disposition du résident ; dans ce cas, il en est responsable en cas de perte ou de vol.

Le traitement des actes de maltraitance institutionnelle (d'un professionnel envers un résident, d'un résident envers un professionnel, des résidents entre eux)

- Tout acte de maltraitance de la part du personnel sera automatiquement sanctionné ; ces sanctions sont prévues par le code pénal (Article L. 313-24 du code de l'action sociale et des familles).
- L'établissement, conformément à la circulaire de juillet 2001, dispose d'une procédure de prévention et de traitement des actes de maltraitance institutionnelle.
- Tout professionnel a l'obligation de signaler tout acte de non-respect, négligence, omissions, violences verbales et physiques, abus sexuels, à la maîtresse de maison de l'hébergement qui lui-même en informera la Direction.
- Le signalement fait l'objet d'un rapport écrit, circonstancié, qui relate les faits, les observations, les 'dires' éventuellement rapportés par le ou les victimes.
- Un accompagnement de nature psychologique est proposé aux victimes et à leur famille
- Toute mesure d'éloignement du présumé auteur sera prise pendant la durée de l'enquête.

Sanctions au règlement de fonctionnement

La direction est chargée de veiller avec le personnel au bien-être et à la sécurité du résident. A ce titre, elle veille au respect du règlement de fonctionnement. En cas de non-respect, de ce règlement, des sanctions peuvent être prises par la Direction, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du résident.

Démarche qualité

Un questionnaire de satisfaction est remis au résident ou à ses proches et sera récupéré, par les professionnels, à la fin du séjour. L'analyse annuelle de ces questionnaires permet à la Fondation Maison des Champs de déterminer les axes d'amélioration.

Fait à _____, le _____

Signature du résident

Signature Famille et ou des représentants
légaux

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

*Selon l'Arrêté du 8 septembre 2003,
mentionnée à l'article L. 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles*

Article 1 : Principe de non discrimination

Lors d'un accompagnement social ou médico-social, nul ne peut faire l'objet de discrimination en considération de son origine, de ses opinions ou de ses convictions.

Article 2 : Droit à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer un accompagnement individualisé le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services, à droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie, ainsi que sur ses droits, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou d'une autre forme d'accompagnement requise. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe de libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement.

2°) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°) Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge ou de son état, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal avec l'établissement le service ou dans le cadre des autres formes d'accompagnement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figure au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

Les personnes peuvent à tout moment renoncer par écrit à cet accompagnement ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ce domaine.

D

R

O

I

T

S

D

E

S

U

S

A

G

E

R

S

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

L'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendres à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de l'accompagnement et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites de ses obligations telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la réalisation de son accompagnement et de celles rappelées dans le règlement de fonctionnement, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à l'accompagnement et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnel et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins avec son accord la personne accompagnée, doit être facilité par l'institution dans le cadre du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justices. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques et libertés individuelles est garanti par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justices.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

La pratique religieuse, la visite des représentants des différentes confessions doivent être facilitées. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

D

R

O

I

T

S

D

E

S

U

S

A

G

E

R

S

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE EN SITUATION DE HANDICAP OU DE DEPENDANCE

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

3. Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.



ARRETE n° 2018-079

relatif à la désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
Le Préfet de Paris,
La Maire de Paris, Présidente du conseil de Paris

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5 ; L.312-1, R.311-1 et R.311-2 ;
- Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que toute personne prise en charge en établissement social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste fixée dans le présent arrêté ;

Sur proposition conjointe du Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris, du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Hébergement et du Logement d'Ile-de-France, Directeur de l'unité départementale de Paris et du Sous-Directeur de l'Autonomie du Département de Paris ;

ARRETENT

Article 1er : La liste des personnes qualifiées prévue à l'Article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est arrêtée pour le département de Paris. Elle est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Conformément aux annexes jointes au présent arrêté, les courriers ou courriels destinés à saisir les personnes qualifiées doivent être adressés à la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, en charge de les transmettre aux administrations compétentes en fonction du type d'établissement ou service social et médico-social pour lequel une personne qualifiée est sollicitée.

Article 4 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure à laquelle elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

Article 5 : En cas de nécessité et après échange entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

Article 6 : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services sociaux ou médico-sociaux, du présent arrêté auprès des usagers ou par toute autre modalité laissée à son appréciation. Le livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles devra faire référence à cet arrêté.

Article 7 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 8 : Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Le partage des frais entre le représentant de l'Etat, le Conseil Départemental et l'Agence régionale de santé se fera de la manière suivante :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
- Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

Eventuellement, les frais de téléphone et de timbre peuvent faire également l'objet d'un remboursement.

Annexe 1 – Nom des Personnes Qualifiées de Paris

Nom	Fonction actuelle
Marie-Françoise FUCHS	Présidente association Old'up
Daniel GODINOT	Administrateur associations Les Jours Heureux, l'Essor, association Tutélaire de paris (ATIP)
Jean-Christophe LAHLU	Directeur de résidences sociales, association ALJT Paris
Christine PATRON	Vice-présidente de l'association ISATIS
Michèle PEYRAUD	Ancienne cheffe de service à la DASES, Département de Paris

Annexe 2 – Modalités de sollicitation d'une Personne Qualifiée

Les courriers ou courriels de sollicitation des personnes qualifiées sont à transmettre à la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France aux coordonnées suivantes :

Adresse postale (envoi en courrier simple) :

Service Signalements Réclamations
Délégation départementale de Paris
Agence régionale de santé Île-de-France
35 rue de la Gare
75935 PARIS Cedex 19

Adresse mail :

ARS-DD75-PERSONNES-QUALIFIEES@ars.sante.fr

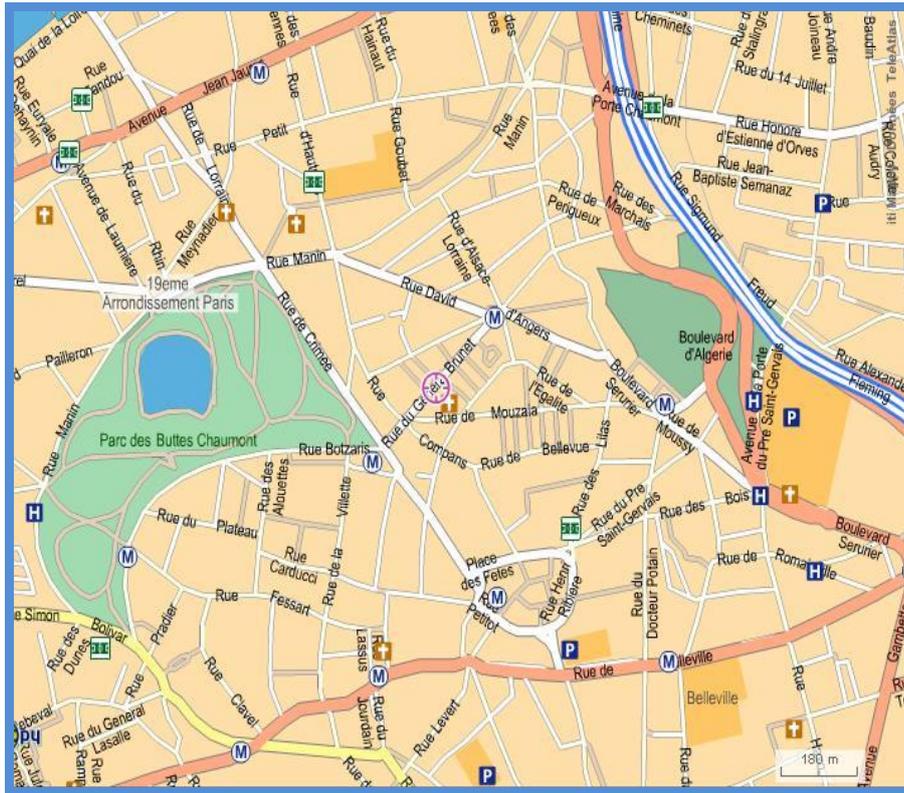
La Délégation Départementale de l'ARS de Paris se chargera de transmettre la demande à l'autorité compétente selon le type d'établissement ou service dans lequel l'utilisateur est pris en charge, au regard du tableau de répartition des compétences figurant en annexe 3 ci-dessous.

Annexe 3 : Autorités compétentes par type d'établissements et services

DOMAINE	COMPETENCE PROPRE CONSEIL DEPARTEMENTAL	COMPETENCE PROPRE ARS	COMPETENCE CONJOINTE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET ARS	COMPETENCE PROPRE DDCS	COMPETENCE PROPRE DRIHL
PERSONNES AGEES	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées non médicalisés (foyer logement/MARPA)	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)		
	Service d'aide aux personnes âgées (SAAD)		Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)		
PERSONNES HANDICAPEES	Foyer de vie	Maison d'accueil spécialisé (MAS)	Foyer d'accueil médicalisé (FAM)		
	Foyer d'hébergement	Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)		
	Accueil de jour occupationnel	Institut médico-éducatif (IME)	Accueil de jour médicalisé		
	Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)		
		Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)			
		Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)			
ENFANCE	Maison d'enfants à caractère social				
	Foyer d'aide à l'enfance				
	Centre maternel				
SOCIAL		Lits Halte Soins Santé (LHSS)		Services de protection des majeurs (sauvegarde de justice ou tutelle/curatelle)	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
		Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues (CAARUD)		Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial	Centre d'hébergement d'urgence (CHU)
		Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)			Centre d'adaptation à la vie active (CAVA)
					Foyers de jeunes travailleurs (FJT) ou résidences sociales jeunes travailleurs (RSJT)
					Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

PLAN D'ACCES A LA FONDATION MAISON DES CHAMPS

16, rue du Général Brunet 75019 Paris



Notre adresse 📍

16, rue du Général Brunet – 75019 PARIS

Nos coordonnées

Tel : ☎ 01 48 03 86 10 – Fax : 📠 01 42 38 16 29

Site Internet :

www.fmdc.fr

Accès Métro – Bus

Métro 🚇 Botzaris ou Danube (ligne 7 bis)
Bus 🚌 48 ou 60

Nos horaires d'ouverture 🕒

La Fondation vous accueille du lundi au vendredi de **08h00 à 18h00**.

Un répondeur téléphonique est à votre disposition pour recevoir votre message en dehors des heures habituelles d'ouverture de nos locaux.

Horaires d'intervention 🕒 👤 👤

Service prestataire d'aide à domicile : de **06h30 à 21h00**
Service de soins infirmiers : de **06h00 à 22h30**

Nous assurons un service d'aide et de soins à domicile 7j/7.



Fondation
Maison des Champs
de Saint François d'Assise

Reconnue d'utilité publique depuis 1932